



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du bureau du conseil d'administration**

-----  
Séance du 11 décembre 2020  
-----

**Présents** : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Michel ROSSI.

**Absents excusés** : Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Jean THAON.

**RAPPORT N° 20-B35 - CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION DU SDIS  
DES ALPES-MARITIMES DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE TESTS  
"COVID" EFFECTUÉS SUR LE SITE DE L'AÉROPORT NICE-CÔTE-D'AZUR**

Dans le cadre du dispositif de lutte contre la propagation de la COVID 19 et en application de l'instruction N° INTK2028792J du 5 novembre 2020 relative à la mise en place des contrôles sanitaires pour l'accès au territoire national, une convention entre les services de la Préfecture et le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS) est mise en place.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le SDIS apporte son concours à la mise en place d'un dispositif de dépistage systématique au virus SARS COV-2 pour tous les passagers des avions en provenance des pays dits « rouges » tels que présentés dans l'annexe 2 ter du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et ne pouvant justifier d'un examen RT-PCR négatif de moins de 72 heures. Étant précisé que cette prestation nécessite l'intervention de onze personnes minimum (6 infirmiers et 5 personnels administratifs set technique).

Les frais engagés par le SDIS sont intégralement pris en charge par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC).

En conséquence, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à conclure et à signer la convention jointe en annexe du présent rapport.

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec les services de la Préfecture des Alpes-Maritimes, la convention relative à la participation du SDIS 06 dans le cadre de la réalisation de tests « COVID » effectués sur le site de l'aéroport Nice-Côte-d'Azur.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles Ange GINESY*

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE CONTRÔLES SANITAIRES COVID À  
L'AÉROPORT NICE CÔTE D'AZUR**

**ENTRE**

L'État, préfecture des Alpes-Maritimes, ayant son adresse postale au CADAM, 147 boulevard du Mercantour – 06 200 Nice, SIRET n° 170 600 019 000 13, représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes,

Ci-après désigné : « la personne publique » ou « Préfecture des Alpes-Maritimes »,

**ET**

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, ayant son adresse postale au 140 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 06 270 Villeneuve-Loubet, SIRET n° 280 600 511 000 24, représenté par Monsieur Charles Anges GINESY, président du conseil d'administration,

Ci-après désigné : « SDIS 06 »,

Ensembles dénommés « les parties », ou « partenaires ».

**Vu :**

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à



l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale, ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'instruction n°INTK2028792J du 5 novembre 2020 relative à la mise en place des contrôles sanitaires COVID pour l'accès au territoire national.

**EN PRÉAMBULE, IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

- 1) Dans le cadre du dispositif de lutte contre la propagation de COVID-19, le Président de la République a décidé, à compter du 7 novembre 2020, d'interdire l'accès au territoire à toute personne non titulaire d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72h avant la traversée afin d'écartier les risques de contamination.
- 2) Cependant, compte tenu du contexte international et des difficultés pouvant exister dans certains pays pour réaliser ce test dans les délais demandés, des passagers peuvent être amenés à embarquer dans des avions ou des navires sans avoir été testés. La prise en compte de ce public nécessite la mise en place d'un dispositif de dépistage dans les points d'entrée du pays.
- 3) Le pilotage du dispositif mis en place par le SDIS 06 sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur est placé sous l'autorité du préfet. Celui-ci est en charge de la qualification des besoins, de l'organisation du dispositif et de la remontée des difficultés rencontrées et des actions effectuées.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le SDIS 06 apporte son concours à la mise en place d'un dispositif de dépistage systématique au virus SARS COV-2 pour tous les passagers des avions en provenance des pays dits « rouges » tels que présentés dans l'annexe 2 ter du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et ne pouvant justifier d'un examen RT-PCR négatif de moins de 72 heures. Elle clarifie les rôles des Parties, dans le cadre de leurs engagements.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue du 11 novembre 2020 au 10 janvier 2021, soit pour une durée de deux mois.

Elle est reconductible par les parties de manière expresse, le temps de la durée du dispositif et selon les nécessités sanitaires en cours.

## **Article 3 : Responsabilités du SDIS 06**

Par la présente convention, le SDIS 06 s'engage à réaliser la mission qui lui est confiée telle que décrite dans le préambule et à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution par le biais des actions mentionnées à l'article 4.

## **Article 4 : Engagement des parties**

Le SDIS 06 met en place les moyens humains nécessaires à la planification, l'organisation et l'encadrement d'un point de prélèvements nasopharyngés, ou toute autre technique respectant les consignes de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). Ces moyens comptent notamment :

- un chef de projet, chargé de la coordination du dispositif ;
- un cadre opérationnel sur site présent en permanence aux horaires d'activité ;
- au moins un infirmier diplômé d'état formé au prélèvement nasopharyngé et à la lecture des tests antigéniques. Il est chargé de la lecture et du rendu des tests, ainsi que de la supervision des préleveurs.

Par ailleurs, le SDIS 06 met en place les moyens humains nécessaires à la réalisation des prélèvements dont le nombre est de 11 personnels avec 6 « préleveurs » du grade d'officier (analyse, annonce et coordination) et 5 « administratifs » du grade maximum de sous-officier.



Enfin, le SDIS 06 met en place les moyens humains et matériels nécessaires à l'enregistrement administratif et numérique des prélèvements, des opérations d'analyse ainsi que la remise des résultats, dans les conditions prescrites par l'ARS.

Ces moyens sont déployés 7 jours sur 7, sur les plages horaires d'arrivée des vols.

La gestion de cette organisation est précisée dans la fiche d'organisation mise en annexe technique de la présente convention.

#### **4.1. Rôle et missions du SDIS 06**

Le SDIS 06 et la préfecture sont tenus d'entretenir des relations permanentes pour la bonne réalisation de cette convention.

Le chef de projet, ou son représentant, est en lien avec la préfecture des Alpes-Maritimes. Il informe sans délai la préfecture de tout événement particulier qui surviendrait au cours de la mission, en émettant un rapport des faits.

Le chef de projet, ou son représentant, transmet hebdomadairement à la préfecture un tableau de suivi de l'ensemble des effectifs engagés et de leur activité (nombre de passagers réel, nombre de prélèvement et nombre de refus de prélèvement) à l'adresse suivante :

- [pref-sidpc-covid19@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-sidpc-covid19@alpes-maritimes.gouv.fr)

Le cadre opérationnel assure la coordination avec les personnels de la police aux frontières et de l'aéroport présents sur site.

Le SDIS 06 est responsable du recrutement, de la formation et de la gestion de l'ensemble des intervenants du centre dont elle a la charge. En fonction de l'évolution des pays identifiés comme « rouge » par les annexes 2 bis et 2 ter du décret 2020-1310 susvisé ou de la fréquentation des vols, le SDIS 06 peut faire évoluer le dispositif tant sur le volume des moyens engagés et l'amplitude horaire si les besoins sont à la hausse.

#### **4.2. Formation du personnel du SDIS 06**

Les intervenants chargés du prélèvement et de la réalisation des tests sont tenus d'avoir suivi la formation prévue par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Le chef de projet et le cadre opérationnel sont chargés de vérifier que tous les intervenants sont formés. Une attestation peut être demandée.

#### **4.3. Gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)**

L'élimination des DASRI est à la charge du SDIS 06

Cette gestion des déchets par le SDIS 06 répond aux exigences définies dans le paragraphe 6 de la fiche d'organisation mise en annexe.

Le SDIS 06 peut, le cas échéant, s'appuyer sur l'aéroport s'il bénéficie d'une filière d'élimination dédiée à ce type de déchets.

#### **4.4. Décontamination des locaux et matériels**

Avant de quitter la zone de contrôle, le SDIS 06 se charge de désinfecter a minima les locaux (mobilier, poignées de portes, etc.) mis à disposition par l'aéroport.  
La désinfection des matériels utilisés est à la charge du SDIS 06.

#### **4.4. Mise à disposition de matériels par l'État**

L'État, grâce aux moyens de la DGSCGC, met à la disposition du SDIS 06 les tests et les équipements de protection individuels adaptés pour la mission.  
La préfecture des Alpes-Maritimes s'assure que l'ensemble des moyens sont bien mis à disposition du SDIS.

#### **Article 5 : Prise en charge financière**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la DGSCGC rembourse les frais du SDIS 06 sur le modèle des colonnes de renfort.

La préfecture est rendue destinataire de l'envoi des éléments financiers à la préfecture de Zone par le SDIS 06.

La DGSCGC prend à sa charge, sur présentation des justificatifs, les dépenses liées à l'accomplissement des missions du SDIS 06 :

- indemnités de mise à disposition dues au personnel ;
- dépenses liées à l'élimination des déchets ;
- autres dépenses de fonctionnement nécessaires.

Ce remboursement est calculé selon les modalités usuelles des colonnes de renfort.

Soit par vol : 6 h par Officier (ISP) à 11,91 € + 6 h par Sous-officier à 9,60 € soit 717 € par vol.

Coût par mois sur la base de 24 vols: 17 208€

À ce coût s'ajoute l'enlèvement hebdomadaire des DASRI.

#### **Article 6 : Suivi de la convention**

Le suivi de la présente convention est assuré pour la préfecture des Alpes-Maritimes par l'intermédiaire de Madame Anne-Cécile NOVELLA, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles et pour le SDIS 06 par le lieutenant-colonel Michaël BOUE, infirmier en chef du SDIS (SSSM).

La préfecture peut effectuer des contrôles sur site pendant toute la période d'application de la présente convention.

Le SDIS 06 transmet à la préfecture un compte rendu global d'activité au plus tard 90 jours après la fin de la présente convention.



## **Article 7 : Généralités**

### **7.1. Intégralité de la convention**

La présente convention constitue l'intégralité des accords conclus entre les parties pour ce qui concerne son objet et qu'elle annule et remplace tout accord, déclaration, correspondance ou contrat précédent, verbal ou écrit, ayant le même objet.

### **7.2. Confidentialité**

Tant pendant la durée de la présente convention qu'ultérieurement, les parties s'engagent à garder l'ensemble des termes de la présente convention, les négociations qui ont conduit à sa conclusion, ainsi que les prestations et travaux effectués à l'occasion de son exécution, un caractère strictement confidentiel.

Les parties s'engagent à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leurs intervenants, agents et salariés et, le cas échéant, par leurs partenaires.

Il est toutefois convenu entre les parties que le contenu de la présente convention pourra être révélé aux représentants habilités des autorités administratives et des organismes sociaux, à leur demande, à charge pour la partie qui produit le présent accord de prévenir l'autre qu'elle doit communiquer cette convention.

### **7.3. Frais**

Les parties soussignées conviennent que tous les frais et coûts exposés jusqu'à l'établissement de la convention, quels qu'ils soient, notamment les frais administratifs, de conseils, ainsi que ceux engagés dans le cadre de la présente convention seront à leur charge respective et exclusive, chacune d'elles en faisant son affaire personnelle.

### **7.4. Communication**

Le SDIS 06 s'engage à faire figurer de manière lisible le concours de la préfecture dans tous les documents publiés à son initiative, et à indiquer ce concours à l'appui de toute communication, notamment par voie de presse, concernant l'activité faisant l'objet de la présente convention.

Les parties informent sans délai la préfecture de tout évènement susceptible d'avoir des effets sur l'exécution de la présente convention.

### **7.5. Modifications**

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant.



## **7.6. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements issus de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie de manière immédiate suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, le SDIS 06 présente un compte rendu détaillé des actions menées et un bilan financier sur la base desquels, le solde de la contribution financière restant à verser sera calculé au prorata des actions effectivement réalisées. En cas de trop perçu, un reversement sera demandé.

## **7.7. Renonciation à recours et litiges**

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

## **7.8. Documents contractuels**

Les documents contractuels constitutifs de la convention sont les suivants :

- la présente convention ;
- son annexe technique.

\*\*\*

**FAIT À NICE EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE**

**Pour le président et par délégation,  
le directeur départemental du SDIS 06**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

Contrôleur général René DIES

M. Bernard GONZALEZ



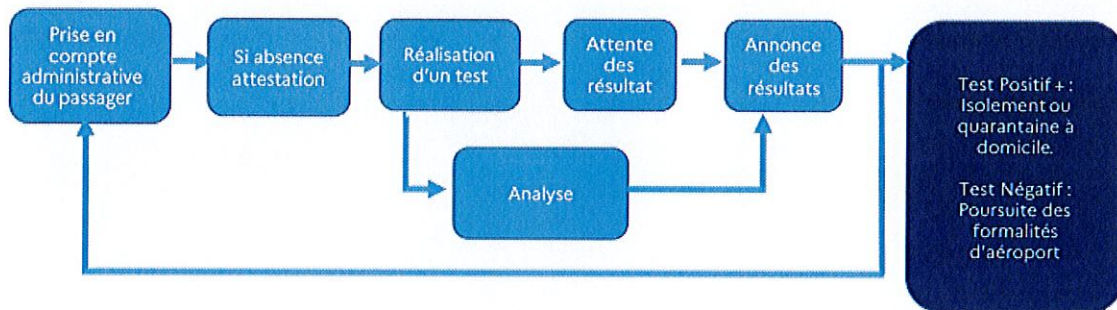
## Annexe technique



## Fiche de procédure

### Mise en place des contrôles sanitaires COVID pour accès au territoire national dans les ports et aéroports Mise à jour du 9 novembre

#### Schéma d'organisation du site de prélèvement pour des tests antigéniques



#### 1. Organisation

##### a. Les espaces

6 espaces de travail distincts et adaptés seront installés sur le principe de la « marche en avant » pour réaliser les missions suivantes:

- zone accueil/administratif,
- zone prélèvement,
- zone analyse,
- zone d'attente des passagers,
- zone vérification et annonce des résultats,
- zone administrative de sortie.

##### b. L'effectif

L'effectif nominal est formé par 11 personnes réparties de la manière suivante:

- Zone accueil/administratif: 4 personnels administratifs;
- Zone prélèvement: 4 personnels préleveurs;
- Zone analyse: 1 personnel opérateur d'analyse;
- Pôle vérification et annonce des résultats: 1 personnel soignant;
- 1 encadrant du centre de dépistage.

Ce format permet un contrôle de 60 personnes / heure et par équipe.

Ce dispositif devra être proportionné au nombre de passagers prévu sur les plages horaires considérées.



### i. Définition du besoin

Les effectifs nécessaires seront à mettre en corrélation avec le nombre de personnes à contrôler potentiellement. Dans le cadre des retours d'expérience des aéroports de Paris, il est constaté un taux moyen de 50% de personnes à tester pour les passagers en provenance de vol sans obligation préalable.

Le nombre de vols quotidiens et leurs horaires étant susceptibles d'évoluer chaque semaine, les états-majors de zone, en concertation avec les SIS concernés sont chargés de faire l'évaluation des besoins en personnels pour répondre aux arrivées.

### ii. Rôle des personnels soignants

Les personnels soignants sont des médecins, infirmiers, pharmaciens ou internes en médecine ou en pharmacie.

Ils sont placés sous l'autorité technique du médecin-chef du service d'incendie et de secours ou du médecin référent de l'association agréée de sécurité civile. Ces derniers sont responsables de la formation des personnels soignants et de leur supervision.

Les personnels soignants supervisent les actes de prélèvement et d'analyse.

Dans la phase post-analyse, ils lisent le résultat du test et l'annonce au passager. Ils lui indiquent la procédure à suivre en cas de test positif et rappellent, dans chaque cas, la nécessité du respect des gestes barrières.

### iii. Encadrement du centre de contrôle

Le personnel encadrant sera chargé de superviser de 1 à 4 équipes de préleveurs. Pour les centres mobilisant plus de 4 équipes, l'un d'entre eux sera chargé de la coordination du centre.

Le responsable du centre de contrôle est chargé de vérifier que tous les personnels préleveurs ont reçu la formation. Une attestation pourra être demandée. Il est également chargé d'assurer le bon respect des mesures de protection et d'hygiène sur le site de contrôle.

Il est chargé de la coordination et de la liaison avec les autorités du port ou de l'aéroport.

### iv. Qualification des personnels

La qualification des agents préleveurs et des analystes est précisée dans les articles 25 et 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié.

Les agents préleveurs devront avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques. Pour une zone et une période définies par le représentant de l'Etat territorialement compétent, sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier, ils pourront être :

- des sapeurs-pompiers titulaires du bloc de compétences "Agir en qualité d'équipier prompt-secours" défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel d'équipier prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site internet du ministère de l'Intérieur ;
- des sapeurs-pompiers de Paris titulaires de la formation élémentaire en filière « sapeur-pompier de Paris » (SPP) ou filière « secours à victime » (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière « spécialiste » (SPE) ;
- des marins-pompiers de Marseille détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BÉ SELOG) ;
- des personnels des associations agréées de sécurité civile titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 », à jour de sa formation continue.



Les agents préleveurs et opérateurs d'analyse seront formés aux techniques de mise en œuvre rapide de diagnostic et préparent la phase analytique du personnel soignant, sous l'autorité du médecin-chef du service d'incendie et de secours ou du médecin référent de l'association agréée de sécurité civile.

## 2. Installation et rôle des pôles

La mise en place de la zone de contrôle doit s'effectuer par les personnels équipés des équipements de protection individuelle (EPI).

Les salles des pôles devront être aérées entre 2 avions et désinfectées.

### Zone accueil / Administratif

- Lecture des attestations.
- Recueil des informations personnelles du passager ne disposant pas d'un résultat négatif à un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72h avant la traversée ou le vol permettant de détecter une contamination par le covid-19 et informe de ses droits RGPD. Pour un mineur, une autorisation parentale est nécessaire. S'agissant des mineurs non accompagnés qui voyageant en étant placés sous la responsabilité de la compagnie, les tests seront réalisés avec la présence d'un représentant de la compagnie.
- Informer sur la procédure de test.
- Mettre en place l'outil de suivi informatique préconisé par la DGSCGC. Ce logiciel permet d'assurer la traçabilité tout au long de la chaîne par l'attribution d'un numéro individuel à la personne : ce numéro permettra un suivi à chaque étape du parcours de dépistage : de l'accueil au rendu des résultats. Il permet ensuite la transmission des informations à l'ARS, ou la saisie directe dans le système SI-DEP à compter du 16 novembre 2020.

### Zone prélèvement

- Le temps pour réaliser le prélèvement est estimé à 4 minutes.
- Mettre en place des chaises qui permettent la réalisation des tests nasopharyngés et des tables pour disposer les matériels.
- Nettoyer et désinfecter entre chaque personne à l'aide d'un virucide conforme.
- Respecter les règles d'hygiène et de protection individuelle.

### Zone analyse

- L'analyse est effectuée par un opérateur d'analyse selon la procédure en annexe.

### Zone d'attente

- Le temps d'attente estimé par passager est de 15 à 20 minutes.
- Mettre en place un nombre de places assises suffisantes et espacées pour respecter les distances physiques.

### Zone vérification et annonce des résultats

- Cet espace doit permettre de créer une zone assurant la confidentialité.
- Vérifier l'adéquation du résultat et de la personne concernée (traçabilité).
- Appeler le passager par son numéro d'ordre.
- Annoncer le résultat sur présentation d'un document d'identité. Pour les personnes mineures, les résultats sont annoncés à la personne ayant l'autorité parentale.
- Finaliser la saisie des informations dans le logiciel informatique.

### Zone administratif de sortie

- En cas de test positif, les mesures définies dans le paragraphe 3 s'appliquent.

## 3. Les tests

Les matériels de test qui seront mis à disposition sont des tests antigéniques de type TROD (test rapide d'orientation diagnostique de la COVID-19).



Il est signalé que la DGSCGC fournira les tests qui proviennent de différents fournisseurs. Le mode d'emploi est susceptible d'être différent pour chacun des tests. Il est demandé de bien se reporter à la notice d'emploi fourni avec les tests.

Les résultats de tests TROD ne nécessitent pas de confirmation par RT-PCR.

#### **4. Sur les modalités de contrôle :**

Les tests seront réalisés sur les lieux de débarquement des personnes, dans des locaux mis à disposition gracieusement par l'exploitant du port ou de l'aéroport. Le dispositif sera placé sous la responsabilité du préfet.

En cas de test négatif, la personne pourra poursuivre les formalités permettant de rentrer sur le territoire.

En cas de test positif, les personnes devront être informées qu'elles doivent se mettre en isolement à leur domicile ou au lieu de leur choix.

Les coordonnées de toutes les personnes testées (quelles soient positives ou négatives) seront transmises à l'ARS afin qu'elle mette en place un dispositif de traçabilité de l'intéressé.

Les données d'identification personnelles devront être détruites quotidiennement, après transmission à l'ARS.

Une attention particulière devra être apportée aux agents préleveurs qui pourront aussi faire préalablement et à l'issue de la campagne l'objet de tests.

#### **5. Stockage des tests**

Le stockage des tests doit respecter les conditions de conservation entre +2° et +30°C (A vérifier selon le fournisseur retenu). Une date de péremption est indiquée sur les emballages.

#### **6. Equipement de protection individuel**

Tout personnel intervenant doit être porteur des équipements de protection individuel :

- Pour les personnels préleveurs, opérateur d'analyse et personnels soignants :
  - 1 protection respiratoire : masque FFP2 ;
  - 1 sur blouse ;
  - 1 protection visuelle ou lunettes de protection ;
  - 2 paire de gants à usage unique dont 1 paire sera changée entre chaque prélèvement ;
  - 1 charlotte.

Le changement des EPI complets devra être effectué entre 2 avions et si le préleveur a été souillé par un liquide biologique de la personne testée.

- Pour les personnels administratifs et encadrant :
  - 1 protection respiratoire : masque chirurgical.

Le port de ces EPI doit être conforme à leurs notices d'utilisation.

#### **7. Gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux**

Un container spécifique devra être mis en place pour recevoir l'ensemble des matériels utilisés pour la réalisation des tests ainsi que les EPI utilisés.

Le volume est important, il nécessite une procédure rigoureuse.

Il appartient au responsable du centre de contrôle sanitaire d'organiser cette prestation de traitement des déchets conformément à la convention.

#### **8. Logistique**

Les moyens permettant de réaliser les contrôles seront fournis par l'Etat (DGSCGC) aux prestataires sur les sites. Ces moyens comprennent les tests et les équipements de protection individuels (masque, gants, blouses, lunettes de protection) utilisés par les personnels en charge de les réaliser.

Les préfets sont chargés de s'assurer que l'ensemble des moyens nécessaires sont bien mis à disposition des personnels en charge de la réalisation des tests.

### **9. Système de suivi informatisé**

A partir du 16 novembre 2020, le suivi des passagers sur les lieux de tests ainsi qu'à l'issue de l'annonce des résultats (positifs ou négatifs) sera fait sur le système SI-DEP développé par le MSS, accessible en ligne à l'adresse : <https://portail-sidep.aphp.fr/> .

Celui-ci permet d'assurer la saisie de l'ensemble des informations nécessaires au suivi des testés, de le suivre pendant toute la procédure de test, de délivrer des attestations en corrélation avec les résultats et d'intégrer ces données dans les systèmes de tracing.

Cependant, ce dispositif n'étant opérationnel qu'à partir du lundi 16 novembre, dans l'attente, la DGSCGC met à disposition de l'ensemble des sites un logiciel informatique accessible en ligne développé par la fédération française de secourisme et de sauvetage.

Quel que soit le système, l'opérateur devra utiliser un ordinateur portable connecté à internet et relié à une imprimante.

Pour accéder à SI-DEP, il convient de s'assurer qu'au moins un des professionnels de santé (médecin, pharmacien ou infirmier, inscrit à leur ordre) présent sur place possède une carte CPS ou un accès e-CPS. Si ce n'est pas le cas, la création d'un compte e-CPS est très rapide à partir d'un smartphone ou d'une tablette sous réserve de saisie de l'identifiant national RPPS fourni par l'ordre, d'un numéro de mobile et d'une adresse mail.

A l'issue de l'annonce des résultats, une fiche imprimée est remise au passager. Ses données d'identification, les paramètres du test, le résultat et des consignes à appliquer y sont mentionnées.

### **10. Tableaux de suivi du dispositif**

Chaque jeudi, le tableau de prévision et de réalisation des vols, des tests et des effectifs engagés la semaine (du lundi au dimanche) sera adressé au COGIC (joint en annexe).

Pour les 7 premiers jours de mise en œuvre du dispositif, une remontée quotidienne sera adressée au COGIC.

\*\*\*\*\*